

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-MRS-2010-065249

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2010 – CEAVAl-0004 du 29 novembre 2010 à ATALANTE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 29 novembre 2010 sur le thème « Exploitation ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 novembre 2010, qui s'est déroulée sur l'installation ATALANTE, avait pour objectif d'examiner, d'une part, les résultats des contrôles périodiques et de maintenance des dispositifs d'inertage des solvants organiques, des batteries du système de détection incendie (DAI) et du système de détection de criticité (EDAC), du réseau d'air respirable et d'autre part, de s'assurer de l'absence d'élément important pour la sûreté pouvant être impacté lors d'une chute de manutention en zone arrière de chaîne blindée C7/C8.

Les résultats des documents consultés relatifs aux contrôles et essais périodiques, pour ce qui concerne les batteries des dispositifs DAI et EDAC ainsi que les oxymètres, n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des inspecteurs. En ce qui concerne les résultats des contrôles internes et externes des appareils de radioprotection, les quelques anomalies détectées ont immédiatement été corrigées par l'exploitant et n'appellent pas non plus de remarque.

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation des contrôles et essais périodiques du réseau de secours d'inertage des locaux SAS 215 et L21, identifié comme élément important pour la sûreté, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'intégralité des contrôles, prévus dans les règles générales d'exploitation (RGE), depuis 2009.

Ce point a donné lieu à un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Vous n'avez pas pu présenter les compte rendu d'essais relatifs à la réalisation complète du contrôle et essai périodique (CEP) des réseaux de secours azote L21 et SAS 215. Ces réseaux de secours sont cités comme éléments importants pour la sûreté dans le cadre de la maîtrise et de la surveillance du risque incendie et les CEP correspondants sont prévus au titre du chapitre 7 des RGE.

Vous avez indiqué que seule la première phase de cette opération de contrôle, qui en compte trois, avait été réalisée et vous n'avez pas pu apporter les éléments de formalisation permettant d'attester et de tracer l'exécution des autres phases.

- 1. Je vous demande de déclarer cette réalisation incomplète du CEP d'un EIS comme événement significatif au titre d'un non respect des RGE.**
- 2. Je vous demande de justifier l'absence de formalisation ou de réalisation des contrôles et essais périodiques prévus pour cet élément important pour la sûreté, notamment eu égard à l'autorisation de mise en service du SAS215 et du L21 qui mentionne ces dispositions d'inertage.**
- 3. Je vous demande de réaliser et de formaliser, dans son intégralité, le CEP prévu dans les règles générales d'exploitation.**

La note de calcul relative aux conséquences liées à la chute d'un emballage Padirac sur le plancher des zones arrières des cellules blindées C7/C8 et C18/C19, transmise en réponse à l'engagement III.41 pris par le CEA dans le cadre de la mise en service définitive de l'installation ATALANTE, mentionne qu'aucun élément important pour la sûreté (EIS) présent dans le local CAS 215 ne se trouve implanté à l'aplomb de la zone de manutention. En conséquence, l'exploitant ne retient pas de dispositions compensatoires en sous face du plancher de la chaîne blindée C7/C8.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le local CAS 215 comporte un rail avec un palan de manutention fixé en sous face du plancher de la chaîne blindée C7/C8 ainsi qu'une gaine de ventilation procédé EZ4 située à proximité. De plus, un poste d'accostage d'emballage situé dans la zone desservie par le palan se trouve également dans ce local.

- 4. Je vous demande d'évaluer et de justifier les conséquences d'une chute de manutention sur les EIS présents dans le local CAS 215, notamment eu égard à l'engagement III.41 précité. Vous incluez pour chaque chaîne blindée concernée, un plan précisant les zones impactées dans les locaux sous jacents aux zones de manutention ainsi que les dispositifs susceptibles d'être agressés (gainnes de ventilation, palans ou dispositifs de manutention, réseau de câbles, dispositifs de surveillance radioprotection ou autres EIS).**

Lors de l'examen des résultats des contrôles et essais périodiques prévus sur les transmetteurs et indicateurs de pression de l'installation « LOREA », les documents présentés aux inspecteurs comportaient à partir de 2009 une erreur d'identification des boucles de mesures.

5. **Je vous demande d'évaluer et de justifier les conséquences de l'erreur d'identification des boucles de mesures comportant la référence « 617 » puis la référence « 671 » à partir de l'année 2009.**

La consultation de la liste des écarts a notamment mis en évidence la possibilité de retard dans la prise en compte de l'information relative à la perturbation du réseau d'alimentation en air respirable. Cette prise en compte tardive est liée à une mauvaise ergonomie du poste d'accueil. En effet, l'emplacement de la télécopieuse ne permet pas à la personne en charge de l'accueil de se rendre compte de l'arrivée d'une télécopie.

Par ailleurs, si les résultats des essais concernant ce réseau n'ont pas appelé de remarque, il a été constaté que la traçabilité des informations relatives aux indisponibilités et à leur prise en compte par l'installation, était perfectible.

6. **Je vous demande d'améliorer la traçabilité des actions relatives aux CEP de votre installation.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément d'information.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que les procédures de transfert d'effluents FA d'ATALANTE vers la STEL de Marcoule sont obsolètes et seront remises à jour et transmises préalablement à tous transferts.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **18 février 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,**

Signé par

Pierre PERDIGUIER